

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX ARTS ET LETTRES

ARRÊTÉ.

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX ARTS ET LETTRES  
~~LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE~~

MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le porche occidental de l'église de MONCLAR D'AGENAIS  
(Lot-et-Garonne) cadastré sous le n° 329 - section I.U - et

appartenant à la commune

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture <sup>et</sup> au maire de la commune de MONCLAR D'AGENAIS

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 MAI 1957

Jacques BORDENEUVE

616-646-J. A. 331416. [10713]